

Vacances et loisirs des mineurs

INSTRUCTIONS DÉPARTEMENTALES

Mise à jour au 1^{er} mai 2012



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Aisne

Chaque année, en Picardie, de nombreux enfants fréquentent les centres de vacances ou de loisirs. Désormais et depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2006 – 923 du 26 Juillet 2006, la terminologie « centres de vacances ou de loisirs » ne permet plus de caractériser l'organisation et le fonctionnement global de l'accueil. Aujourd'hui, le centre (de loisirs ou de vacances) représente le bâti, c'est à dire les locaux.

L'organisation des accueils collectifs de mineurs et la pratique renouvelée des activités de loisirs doivent s'inscrire dans un cadre réglementaire relevant de la protection des mineurs assurant aux enfants des conditions maximales de sécurité. Il s'agit d'une préoccupation prioritaire des services de l'Etat.

La mission de service public de l'accueil des mineurs en dehors du temps scolaire est dans la plupart des cas confiée aux collectivités locales ou au milieu associatif.

Les personnes physiques ou morales qui organisent un accueil de mineurs (définis à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles) doivent le déclarer auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de son domicile ou de son siège social.

La déclaration garantit la mise en œuvre des obligations suivantes :

- normes d'encadrement reposant sur la mise en place d'une équipe constituée d'un directeur et d'animateurs et respectant des règles d'effectifs et d'adaptation à la fonction ;
- déroulement des activités dans des locaux adaptés impliquant le respect des règlements de sécurité et d'hygiène ;
- établissement d'un projet éducatif par l'organisateur en concertation avec le directeur de l'accueil ainsi que la rédaction d'un projet pédagogique par l'équipe d'encadrement.

L'accueil de mineurs demeure avant tout un moment d'épanouissement de l'enfant et du jeune. La réglementation actuelle réaffirme la dimension éducative des différents types d'accueils soumis à déclaration. Ils constituent des entités de socialisation et de responsabilisation des enfants permettant des pratiques sportives, culturelles et scientifiques...

Ces instructions doivent permettre la mise en application au niveau départemental de la réglementation relative aux accueils avec ou sans hébergement de mineurs, hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Elles s'appuient sur les différents textes relatifs à la protection des mineurs accueillis pendant les vacances et les loisirs. Elles ne sont en aucun cas un recueil exhaustif de la réglementation des ACM.

Les organisateurs d'accueils avec et sans hébergement sont tenus au respect de ces instructions réglementaires qui doivent être connues de l'ensemble des personnels de direction et d'animation.

S o m m a i r e

p. 2	1. Définition des accueils de mineurs soumis à déclaration
p. 5	2. Régime de déclaration
p. 9	3. Les locaux
p. 12	4. Santé et suivi sanitaire
p. 14	5. Les normes d'encadrement
p. 16	6. La qualification de l'encadrement
p. 22	7. Le camping
p. 23	8. Les déplacements
p. 27	9. La responsabilité juridique
p. 31	10. L'assurance en responsabilité civile
p. 32	11. Signalements
p. 33	12. Les activités physiques et sportives
p. 34	13. Les activités de baignade
p. 38	14. Le contexte local

1 Définition des accueils de mineurs soumis à déclaration

Textes de référence



Code de l'action sociale et des familles

- Mineurs accueillis hors du domicile parental :
 - partie législative : articles L227-1 à L227-12 ;
 - partie réglementaire : articles R227-1 à 30.
- Contrôles (incapacités d'exercer) :
 - partie législative : articles L133-6.

Code de la santé publique

- partie législative : articles L.2324-1 à L.2324-4 et L2326-4 ;
- partie réglementaire : articles R2324-10 à R2324-13.

Autres textes

- ordonnance n° 2005-1092 du 1^{er} septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs
- décret n° 2009-679 du 11 juin 2009 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental
- arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du CASF
- arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs
- arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement
- arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueil sans hébergement et en accueils de scoutisme
- arrêté du 31 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R.227-14, R.227-17 et R.227-18 du CASF
- arrêté du 20 mars 2007 définissant la liste des cadres d'emplois et des corps de la fonction publique territoriale mentionnée à l'article R. 227-12 et R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles
- circulaire n°DJEPVA A3/DS/DSB2/2011/400 du 24 octobre 2011 relative à la mise en œuvre du cadre réglementaire des activités physiques et sportives organisées pour les accueils collectifs de mineurs.

I Champ d'application de la réglementation

Accueils déclarables

Les accueils soumis à déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale sont exclusivement ceux répondant aux critères cumulatifs suivants :

- situés hors du domicile parental ;

- se déroulant pendant les vacances et les loisirs des mineurs ;
- collectifs ;
- à caractère éducatif ;
- entrant dans l'une des catégories définies à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- ouverts aux mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire ;
- organisés par une personne morale

ou physique domiciliée en France ou par un organisateur étranger si le séjour se déroule en France.

L'article L. 227-4 du CASF stipule : "les mineurs peuvent être accueillis dès leur inscription dans un établissement scolaire."

Exclusions du champ

Les activités organisées par les établissements scolaires sont exclues par la loi. C'est notamment le cas des voyages scolaires encadrés par les enseignants pour leurs propres élèves, même s'ils ont lieu pendant les vacances scolaires, ou encore du dispositif dit « école ouverte ».

Sont également exclus du champ :

- 1) les **regroupements** organisés par les services de l'Etat, les collectivités territoriales **dans le cadre de l'accès à la citoyenneté** ou de l'exercice même de cette citoyenneté par des mineurs (réunions des conseils locaux de la jeunesse, des conseils municipaux d'enfants et de jeunes, des juniors-associations) ;
- 2) les **regroupements exceptionnels de masse** à caractère **religieux** (journées mondiales de la jeunesse, pèlerinages...) ou **culturels** (festivals, technivals...);
- 3) les **stages de formation**, notamment les formations au brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA) et à l'encadrement des disciplines sportives ;
- 4) les **accueils** destinés exclusivement à des **mineurs handicapés**, dès lors que ceux-ci sont encadrés par les personnels habituels des services ou établissements médico-sociaux, et notamment les transferts temporaires d'enfants ;
- 5) les **déplacements** ayant pour objet la participation aux **compétitions sportives** organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés ;
- 6) les accueils organisés par les services de **prévention spécialisée** au profit de leurs seuls usagers, dès lors que ces

derniers sont encadrés par les personnels habituels de ces services ;

7) les **garderies périscolaires** ainsi que les garderies qui ne sont pas caractérisées par la fréquentation régulière des mêmes mineurs ;

8) les animations proposées aux familles sur leur lieu de villégiature par certains organismes de vacances (hôtels-clubs, villages-vacances, clubs de plage...).

II Les grandes catégories d'accueil

Pour répondre à l'évolution des besoins et soutenir les nouvelles formes d'accueil qui peuvent faciliter l'accès des enfants et des jeunes aux loisirs et aux vacances collectives, les textes prévoient **trois grandes catégories** déclinées en sept types d'accueil :

- dans la **catégorie des accueils avec hébergement**, le séjour court et le séjour spécifique s'ajoutent désormais au séjour de vacances et au séjour dans une famille ; la notion de séjour spécifique ne s'applique qu'à des domaines définis et déjà réglementés, notamment pour l'encadrement des pratiquants ;
- la catégorie des **accueils sans hébergement**, qui comprenait déjà l'accueil de loisirs, a été complétée par l'accueil de jeunes ;
- enfin, une troisième catégorie a été créée pour les **accueils de scoutisme** lorsqu'ils sont organisés par les mouvements de scoutisme agréés par le MJSVA au niveau national.

Enfin, le nombre minimal de participants a été ramené à 7 mineurs pour l'ensemble des accueils, à l'exception du séjour de vacances dans une famille (art. R. 227-1).

CATÉGORIE D'ACCUEIL

	Type d'accueil	Nb de mineurs	durée	précisions
Accueil avec hébergement	Séjour de vacances	7 mineurs ou +	à partir de 4 nuits consécutives	Anciennement centre de vacances ou mini-camps de 4 nuits ou plus.
	Séjour court	7 mineurs ou +	de 1 à 3 nuits	Le séjour court n'est pas rattaché à un accueil de loisirs existant, c'est une action à part entière.
	Séjour spécifique	7 mineurs ou + âgés de plus de 6 ans	Dès la première nuit	Organisé par une personne morale dans le cadre de développement d'activités particulières - Modalités d'organisation : Application des règles de la discipline. Séjours sportifs (si activité conduite à l'année en direction des mineurs licenciés) ; Séjours culturels ou artistiques (danse, théâtre, musique uniquement) ; Séjours européens ; Séjours linguistiques.
	Séjour dans une famille	de 2 à 6 mineurs	au moins 4 nuits consécutives	Pendant les vacances dans une famille uniquement. Dans le cas d'un « placement » dans plusieurs familles par une personne morale, la condition d'effectif minimal n'est pas prise en compte.
Accueil sans hébergement	Accueil de loisirs	de 7 à 300 mineurs	14 jours ou plus (consécutifs ou non)	Anciennement centre de loisirs sans hébergement (diversité d'activités). En dehors d'une famille, en temps extra ou périscolaire. (1 journée = au moins 2 heures). Possibilité de déclarer des accueils « multi-sites », pour des sites de moins de 50 enfants. Accueil « Multi-sites » : Suivant le cas, le taux d'encadrement est conforme à celui de l'accueil périscolaire ou de l'accueil de loisirs. Il doit être respecté sur chacun des sites (instructions 22 11 2006). Pas nécessité à ce qu'il y ait sur chaque site un BAFA de plus de 21 ans. Accueil périscolaire : Possibilité d'organiser un accueil multi-sites. S'il ne s'agit que d'une garderie, l'organisateur n'est pas tenu de se déclarer auprès de la DDJS. (pas de PE, pas d'obligation concernant la qualification des personnel). Obligation pour le déclarant de respecter les taux d'encadrement et de qualification.
	Activité accessoire à un accueil de loisirs	7 mineurs ou plus	de 1 à 4 nuits	Rattaché à un accueil de loisirs existant - mêmes mineurs, même projet. Articles R 227-1 et 17 du CASF.
	Accueil de jeunes	de 7 à 40 mineurs	14 jours ou plus (consécutifs ou non)	Convention entre l'Etat et l'organisateur. Uniquement pour les jeunes âgés de 14 ans ou plus.
Scouts	Accueil de scoutisme	7 mineurs ou +	Contacteur la DDJS du département	Avec et sans hébergement Organisé par une association de scoutisme bénéficiant d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire national.

2 Régime de déclaration

Le champ de la déclaration des accueils est étendu et simplifié :

- l'extension tient à l'obligation de déclaration de tout séjour dès la première nuit ;
- la simplification résulte de la transformation du régime d'autorisation préalable en un régime de simple déclaration. Le récépissé envoyé par la DDCS, est un simple accusé de réception et n'a pas valeur d'autorisation.

I Les principes généraux de la déclaration

Ils portent sur les points suivants :

- dépôt de la déclaration par l'organisateur **au moins deux mois** avant le début de l'accueil ou du séjour (exception faite des séjours courts) auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du siège social ; la périodicité de la déclaration pour les accueils avec ou sans hébergement est celle de l'année scolaire ;
- **délivrance d'un récépissé** par la DDCS avant le démarrage de l'accueil ;
- transmission par les organisateurs d'un complément d'information (intitulé **fiche complémentaire à la déclaration**) au plus tard **8 jours** avant le début du séjour ou des périodes d'accueil (sans hébergement). Elle renseigne principalement sur la composition de l'équipe d'encadrement et les mineurs accueillis et les périodes de fonctionnement.

Principales informations contenues dans la déclaration

- l'identité de l'organisateur : dès le premier enregistrement un numéro est délivré à l'organisateur (numéro inscrit sur le récépissé de déclaration) ;
- le numéro de contrat et la compagnie d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur ;
- les renseignements concernant l'organisation de l'accueil ou le séjour : types d'accueil, dates, composition de l'équipe d'animation, le nom et la qualification du directeur, le nombre de mineurs accueillis (effectif prévisionnel) ;
- les locaux utilisés (se référer à la fiche

locaux) ;

- le nombre de mineurs accueillis et de personnel d'encadrement (direction et animation) ;
- l'accueil ou non de mineurs handicapés (il s'agit uniquement d'une information ne faisant pas référence à une réglementation) ;
- l'engagement sur l'honneur précisant notamment que les personnes employées n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction.



Pièces à joindre au dossier

- le projet éducatif (transmission annuelle) ;
- un projet pédagogique pour chaque période concernée dans lequel sont notamment précisés :
 - les dispositions visant à prévenir les sorties incontrôlées des mineurs et l'intrusion de personnes étrangères ;
 - les objectifs pédagogiques déclinant les intentions du projet éducatif ;
 - les activités physiques et sportives pratiquées (nature, conditions de mise en œuvre, les qualifications des personnes qui les encadrent...);
 - les modalités de fonctionnement de l'équipe d'encadrement ;
 - les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés ;
 - la répartition des temps d'activité et de repos (journée type...);
 - les modalités d'évaluation de l'accueil.
- éventuellement la copie du procès verbal de la commission de sécurité si le précédent PV n'est plus en cours de validité.

III Les différents types d'accueil

LE SEJOUR DE VACANCES

Les séjours de vacances sont des accueils avec hébergement organisés pour une durée d'au moins **4 nuits consécutives**. Ils sont composés d'au moins **7 mineurs**.

LE SEJOUR COURT

Séjour organisé hors du domicile parental, avec au moins 7 mineurs scolarisés pour une durée de 3 nuits consécutives au maximum. Il est soumis à l'obligation de déclaration dès la première nuit d'hébergement.

Il peut s'agir :

- de **sorties occasionnelles** de clubs ou d'associations sans lien direct avec leurs activités proposées à l'année ;
- de **mini-séjours**. Leur durée ne peut

excéder 3 nuits consécutives (ou 4 jours).

Ils seront déclarés :

- en **séjour court à part entière**. En l'espèce, l'activité est sans lien avec tout autre accueil existant.

LE SEJOUR DANS UNE FAMILLE

Accueil concernant **2 à 6 mineurs** se déroulant **dans une famille**, pendant les vacances scolaires. La durée de l'hébergement doit être au moins égale à 4 nuits consécutives.

L'organisateur peut soit être la famille qui accueille directement les mineurs soit un organisme qui place les mineurs dans une famille. Il doit être en mesure de présenter à tout moment aux services de contrôle les informations concernant les mineurs accueillis, leurs parents et les familles d'accueil.

LE SEJOUR SPECIFIQUE

Accueil avec hébergement d'au moins 7 mineurs **âgés de 6 ans ou plus**, organisé par des personnes morales dont l'objet est le développement d'activités particulières.

A ce jour, seules les activités sportives, linguistiques, artistiques et culturelles (danse, théâtre et musique) et les organisations de rencontres européennes de jeunes sont concernées.

Cas des séjours sportifs :

Sont soumis à déclaration les séjours :

- liés à une activité conduite à l'année (activité de club) ;
- proposés aux mineurs licenciés.

Ne sont pas déclarables les séjours :

- directement liés à un déplacement pour une rencontre ou une compétition sportive.

Nb : Les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte lorsque l'accueil est organisé dans plusieurs familles.

L'ACCUEIL DE LOISIRS

Accueil sans hébergement concernant 7 à 300 mineurs, en dehors d'une famille dont la durée est d'au moins 14 jours consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire.

L'accueil de loisirs concerne donc les **accueils d'au moins 7 mineurs accueillis sur plus de 14 jours à l'année (conditions cumulatives)**. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées.

Ce type d'accueil peut se dérouler sur des temps extra et/ou périscolaires pour une durée minimale de 2 heures de fonctionnement par journée.

1. Séjour accessoire à un accueil de loisirs

Les accueils désignés auparavant sous le terme de « mini-séjours » sont désormais soumis à déclaration dans le cadre des séjours courts voire des séjours de vacances. Ils peuvent être déclarés comme accessoires d'un accueil de loisirs ou de jeunes à condition qu'ils soient prévus dans le projet éducatif, qu'ils s'adressent aux mêmes mineurs et qu'ils n'excèdent pas quatre nuits. A partir de cinq nuits consécutives, ils entrent dans la catégorie des séjours de vacances.

2. Les accueils de loisirs « multi-sites »

L'accueil « **multi-sites** » est un accueil de loisirs (donc sans hébergement) organisé sur plusieurs sites. Il peut éventuellement se dérouler sur plusieurs communes d'un même territoire.

Une telle création doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- l'absence avérée d'opérateur sur une commune où des besoins d'accueil ont été identifiés ;
- la volonté de mettre en place un accueil périscolaire en milieu rural, dans le cadre

- d'une démarche concertée ;
- la recherche de complémentarité, à l'échelle d'un quartier, pour l'accueil de jeunes de différentes tranches d'âges, installés dans des lieux voisins ;

Attention : le nombre d'enfants présents **par site** doit être inférieur à **50 mineurs** et le nombre total pour l'ensemble des sites ne doit pas excéder **300 mineurs**.

Encadrement :

Le directeur d'un accueil « multi-sites » doit pouvoir se consacrer exclusivement à ses **fonctions de coordination** et de suivi des différents sites, en y assurant notamment une **présence régulière**. Il doit être constamment joignable et disponible en cas de sollicitations de la part d'une équipe d'animation de l'un des sites

Chaque site sera placé sous la responsabilité d'un animateur désigné par le directeur.

La qualification et le taux d'encadrement des personnes encadrant un accueil « multi-sites » définis aux articles R. 227-12 du CASF, R. 227-16 (pour les accueils périscolaires) et à l'article R. 227-15 (autres accueils de loisirs), **doivent être**, quant à eux, **respectés sur chacun des sites**.

3. Les accueils périscolaires

(accueils du matin, du midi et du soir, sur les temps précédant et suivant la classe)

Les **accueils périscolaires** sont soumis à déclaration dès lors que l'organisateur choisit de proposer un accueil avec des activités éducatives organisées. L'organisateur a donc l'obligation de réaliser un projet éducatif et pédagogique s'il souhaite déclarer à la DDCS son accueil. La déclaration s'effectue sur la fiche intitulée « déclaration d'un accueil sans hébergement » ; une case est prévue à cet effet. Sous certaines conditions, il est possible pour un organisateur d'effectuer une seule déclaration pour un accueil périscolaire constitué de plusieurs sites. (cf. ci-dessus l'accueil « multi-sites »)

Une simple **garderie**, se déroulant sur un temps périscolaire, n'est donc pas

déclarable. Celle-ci correspond essentiellement à la surveillance d'activités organisées dans un lieu d'accueil (salle de classe, cantine, préau...), qui ont vocation à occuper les enfants. Peu importe qu'il y ait ou non mise à disposition de matériel pédagogique (livres, jeux...).

La **pause méridienne** peut être déclarée à partir du moment où elle s'inscrit dans le projet global d'accueil de loisirs périscolaire et s'apparente donc à un véritable temps éducatif. Toutefois, elle ne peut constituer à elle seule un accueil de loisirs et doit donc nécessairement être associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir.

L'ACCUEIL DE JEUNES

Ce type d'accueil concerne exclusivement des **mineurs âgés d'au moins 14 ans** et doit répondre à des situations particulières. En effet, un accueil de loisirs (classique) peut très bien offrir à des jeunes de 14 à 17 ans des activités adaptées bien dissociées de celles prévues pour les autres mineurs, sans pour autant recourir au régime très dérogatoire de l'accueil de jeunes. Les organisateurs qui souhaitent recourir à ce nouveau type d'accueil doivent

procéder à **l'analyse du besoin social** (défini dans le projet pédagogique), qui doit fonder tout recours à ce régime.

Une **convention** passée entre l'administration (DDCS) et l'organisateur de ce type d'accueil en définira les modalités d'organisation.

Le nombre de mineurs effectivement présents (et non celui des inscrits) ne peut être supérieur à **40 jeunes**.

L'ACCUEIL DE SCOUTISME

L'accueil de scoutisme est un accueil avec et sans hébergement, d'au moins sept mineurs, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Actuellement elles sont au nombre de neuf : les scouts et guides de France, les éclaireuses et éclaireurs de France, les éclaireuses et éclaireurs unionistes de France, les éclaireuses et éclaireurs israélites de France, les scouts musulmans de France, les guides et scouts d'Europe, la fédération des éclaireurs et des éclaireuses, les éclaireurs neutres de France et les scouts unitaires de France.

3 Les locaux



L'ensemble des accueils déclarables (avec ou sans hébergement), doivent disposer de lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques. Les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement sont des

établissements recevant du public (ERP). A ce titre, ils sont soumis à des règles de sécurité inscrites dans le Code de la construction et de l'habitation. Ils sont visités régulièrement par la commission de sécurité.

Visites périodiques obligatoires de la commission de sécurité :

La périodicité des visites se détermine en fonction du type d'établissements et de leur catégorie.

La catégorie est définie au regard de l'effectif du public pouvant être accueilli dans l'établissement selon les seuils suivants :

	Effectif du public
1ère catégorie	égal ou supérieur à 1 501 personnes
2ème catégorie	compris entre 701 et 1 500 personnes
3ème catégorie	compris entre 301 et 700 personnes
4ème catégorie	compris entre le seuil de classement en 4ème catégorie * et 300 personnes
5ème catégorie	inférieur au seuil de classement en 4ème catégorie *

* **seuil de classement en 4ème catégorie** (seuil à partir duquel l'ERP sera classé au moins en quatrième catégorie) :

- pour les locaux réservés au sommeil : égal ou supérieur à 30 personnes ;
- pour les locaux susceptibles d'accueillir des mineurs (sans hébergement) en rez-de-chaussée ce seuil est porté à :
 - >>> 100 pour les écoles maternelles, les haltes garderies, les crèches et jardins d'enfants
 - >>> 200 pour les autres établissements (notamment centre de loisirs)

	Type R avec hébergement	Type R sans hébergement	Type L	Type X
1ère catégorie	2 ans	2 ans	2 ans	
2ème catégorie	2 ans			
1ère catégorie				3 ans
2ème catégorie		3 ans	3 ans	3 ans
3ème catégorie	3 ans	3 ans	3 ans	
4ème catégorie	3 ans			
3ème catégorie				5 ans
4ème catégorie		5 ans	5 ans	5 ans
5ème catégorie	5 ans			

Principaux établissements utilisés en accueil de loisirs

L » Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple

P » Salles de danse et salles de jeux

R » Etablissements d'enseignement, colonies de vacances

S » Bibliothèques, centres de documentation

T » Salles d'expositions

X » Etablissements sportifs couverts

PA » Etablissements de plein air

CTS » Chapiteaux, tentes et structures

O » Hôtel

La restauration collective

Dans le cas de la mise en place d'une restauration collective, un rapprochement avec les services vétérinaires du département est nécessaire et obligatoire (DDPP, voir p 38 le chapitre sur le contexte local). L'organisateur doit respecter les conditions hygiéniques applicables aux établissements de restauration collective à caractère social.

Les locaux accueillant des enfants de moins de 6 ans

L'ouverture des accueils des mineurs de moins de 6 ans est soumise à une demande d'autorisation préalable auprès du médecin responsable du service départemental de protection maternelle infantile. Cette demande concerne essentiellement les conditions matérielles d'accueil des tout petits.

Le registre de sécurité

Conformément à l'article R 123 – 51 du Code de construction et de l'habitation le registre de sécurité est destiné à recueillir toute information relative à la bonne marche de la sécurité et de la prévention incendie d'un ERP. Il relève et consigne notamment :

- l'état du personnel chargé du service incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les contrôles et vérifications successifs ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- la réalisation des travaux prescrit par la commission de sécurité...

L'organisateur de l'accueil doit avoir connaissance des éléments inscrits dans ce registre. Si ce n'est pas le cas, il lui appartient de s'adresser au propriétaire, afin qu'il le lui remette (ou le lui photocopie). Lors d'une inspection, le directeur du centre doit être en mesure de fournir le document en question.

I Pour les accueils avec hébergement

Les organisateurs, quels que soient leur domaine et le type d'accueil, ont l'obligation d'accueillir les mineurs dans des locaux déclarés (cf. paragraphe 3 de la fiche) présentant toutes les garanties de sécurité et d'hygiène. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel.

Mixité

Les accueils avec hébergement doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons **âgés de plus de six ans** de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel.

Infirmierie

Chaque accueil sans hébergement doit disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.

Equipements sanitaires

- 1 sanitaire pour **10 enfants**. Le nombre de W.C sera calculé en fonction de l'effectif total d'enfants accueillis, avec un minimum de 1 pour 20 par étage.

Pour les centres de vacances maternels, les sanitaires peuvent être communs aux garçons et aux filles.

- 1 lavabo pour **5 enfants**. (recommandation).
- 1 douche pour **10 enfants**. (recommandation).

II Pour les accueils sans hébergement

Chaque organisateur devra :

- s'assurer de la conformité des locaux qu'il utilise ;
- joindre la **copie du dernier Procès Verbal de la commission de sécurité**, dans le cas où celui déjà fourni ne serait plus valable ;
- vérifier l'existence d'un **contrat d'assurance en responsabilité civile (RC)** pour le local.

Recommandations en terme d'équipements sanitaires

- les sanitaires :

la présence d'un sanitaire pour 20 enfants est recommandée. Les sanitaires doivent être, si possible, adaptés à la taille des enfants (ou avec système d'adaptation).

- les lavabos doivent être en nombre suffisant.

Il doivent permettre le lavage des mains dans de bonnes conditions (sans désagrément, ni attente prolongée pour les enfants).

Dans certains cas la présence de douches sera fortement recommandée (activités physiques et sportives pratiquées).

III Procédure de déclaration des locaux hébergeant des mineurs :

Les exploitants de locaux hébergeant des mineurs ont l'obligation de procéder à la déclaration de leurs locaux sur un formulaire disponible à la DDCS ou téléchargeable sur le site.

Chaque organisateur de séjour, avant toute demande de déclaration, contacte l'exploitant du local utilisé pendant le séjour afin de connaître le numéro du local.

Dans le cas où le local n'aurait pas encore fait l'objet d'une déclaration, il sera demandé à l'organisateur :

- de fournir une copie du procès-verbal de la dernière visite de la commission de sécurité (lorsque la visite est exigée) ;
- le numéro du contrat d'assurance en responsabilité civile (RC) du local ;
- éventuellement l'ancien numéro d'agrément du local.

Séjours dans une famille

Pour ces séjours, la déclaration du local d'hébergement de mineurs est obligatoire lorsque :

- les chambres sont aménagées dans des bâtiments distincts du logement familial ;

ou

- le logement familial permet d'accueillir soit plus de 7 mineurs, soit plus de 4 mineurs dans une même chambre.



4 Santé et suivi sanitaire

4

Pour les mineurs accueillis les vaccins suivants sont obligatoires (code de la santé publique) :

- la vaccination antidiphtérique ;
 - la vaccination antitétanique ;
 - la vaccination antipoliomyélitique, sauf contre indication médicale reconnue ;
- La production d'un **certificat médical** pour certaines activités physiques dites à risque (plongée en mer, vol libre aérien) est nécessaire.

I Le suivi sanitaire

Il est assuré par un des membres de l'équipe de l'encadrement.

En séjour de vacances, cette personne doit être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ou du PSC1.

Elle doit pouvoir :

- s'assurer de l'existence pour chacun d'une fiche d'informations relatives à la santé de l'enfant ;
- informer l'encadrement des problèmes éventuels d'allergies médicamenteuses ou alimentaires ;
- identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical et s'assurer de la prise des médicaments ;
- s'assurer que les médicaments sont conservés dans un contenant fermé à clef ;
- tenir un registre des soins donnés aux mineurs et notamment les traitements médicamenteux ;
- tenir à jour les trousse de premiers soins.

La fiche d'information relative à la santé de l'enfant :

Elle est remplie par le représentant légal de l'enfant. L'organisateur doit être en mesure de la présenter pour tout mineur. Cette fiche précise notamment si l'enfant suit un traitement médical. Dans ce cas, l'ordonnance médicale et les médicaments dans leur emballage d'origine doivent être marqués au nom de l'enfant avec la notice jointe.

La pharmacie et les trousse de premiers secours :

Les produits contenus dans la pharmacie et les trousse de premiers secours seront placés hors de la portée des enfants, dans un local ou **une armoire fermant à clef**.

La trousse de premiers secours sera composée comme suit (recommandations) :

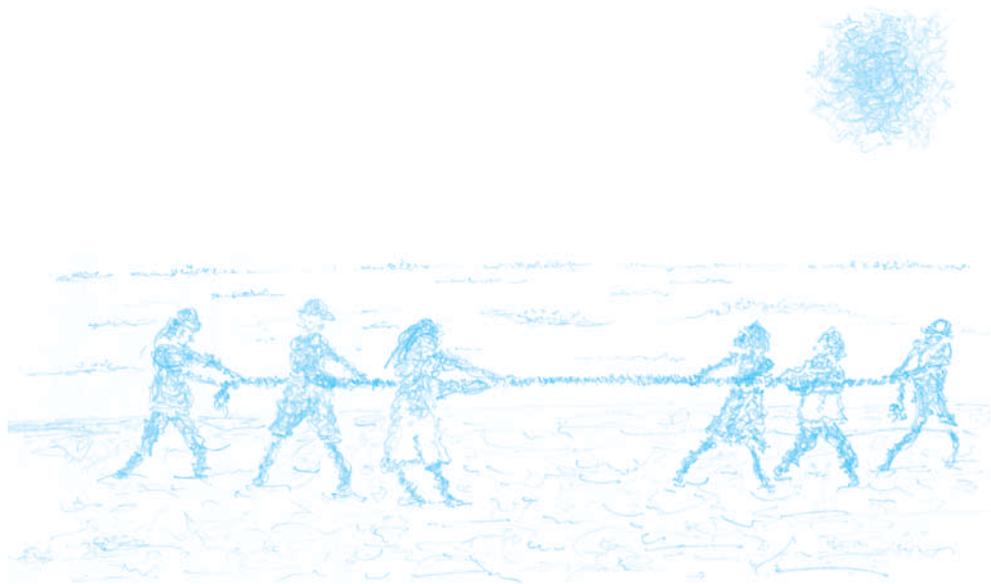
- gants à usage unique ;
- compresses stériles ;
- ciseaux à bouts ronds, pince à écharde ;
- bandes ;
- pansements stériles (emballage individuel) et sparadrap micro pore ;
- antiseptique local (attention à la date de péremption) ;
- éosine aqueuse 2% incolore (dosettes) ;
- sérum physiologique (ampoules) ;
- pommade pour hématomes ecchymoses ;
- thermomètre médical frontal ;
- pommade pour les coups de soleil, brûlures ;
- hémostatique local ;
- lotion anti-moustiques, crème solaire ;

Il est nécessaire de s'informer des risques allergiques à certains produits pour chaque enfant auprès de ses parents.

II Tabac et alcool

Les mineurs accueillis ne doivent pas consommer de tabac ou d'alcool pendant la durée du séjour.

Concernant l'équipe d'animation, la consommation de tabac est proscrite en présence des mineurs. La consommation d'alcool par les animateurs est à proscrire.



III Protection solaire

- éviter les expositions entre 12h et 16h ;
- porter un chapeau ou une casquette de couleur blanche ou claire ;
- port de tee-shirt obligatoire en cas de soleil intense ;
- donner de l'eau à boire aux enfants, très régulièrement ;
- appliquer une crème solaire haute protection, renouveler l'application lors des baignades (attention : avant toute application, vérifier les allergies possibles).

IV Surgelés - Congelés

Il existe une différence entre produits surgelés et produits congelés dont il faut tenir compte pour respecter la chaîne du froid des produits alimentaires.

- les produits surgelés doivent être conservés à une température de -18°C ;
 - les aliments congelés doivent être conservés à une température de -15°C .
- La décongélation de ces produits doit être faite dans une enceinte réfrigérée à une température comprise entre 0°C et $+4^{\circ}\text{C}$.

Le transport des produits d'un lieu de stockage à un autre ne doit pas être fait à une température ambiante supérieure à $+3^{\circ}\text{C}$, et ne doit durer que quelques instants.

V Personnel d'encadrement

Les personnes qui participent à des activités d'accueil doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination (soit une attestation signée par un médecin, soit une photocopie du carnet de santé indiquant clairement l'identité du détenteur).

L'examen radiographique (ou radio photographique) du thorax pour les personnels d'encadrement n'est plus obligatoire.

De même, la vaccination hépatite B pour l'encadrement d'enfants de moins de 6 ans n'est pas obligatoire (sauf pour les professionnels de la santé).

VI L'accueil des mineurs atteints de troubles de la santé et de handicaps

Les recommandations concernant l'accueil d'enfant porteur d'un handicap peuvent être consultées sur le site du ministère de la jeunesse et des solidarités actives : www.jeunesse-vie-associative.gouv.fr, à la rubrique Jeunesse, puis séjours de vacances, puis, législation - réglementation - recommandation : « *Sensibilisation à l'accueil des enfants et des jeunes mineurs handicapés* »

5 Normes d'encadrement

Il y a lieu de différencier l'effectif requis, l'effectif prévisionnel et l'effectif présent :
Effectif requis : nombre d'encadrants qualifiés nécessaires pour répondre aux critères réglementaires (50% qualifiés...). Au-delà de cet effectif, les obligations en terme de qualification ne sont pas obligatoires.

Effectif prévisionnel : Situation de l'effectif déclaré 2 mois à l'avance (effectif maximum attendu).

Effectif présent : effectif réel durant le séjour, à indiquer précisément sur la fiche complémentaire.

5 ACCUEIL AVEC HEBERGEMENT

Séjour de vacances	<p>1 animateur pour 12 mineurs au maximum</p> <p>Enfants de moins de 6 ans : 1 animateur pour 8</p>	<p>50 % d'animateurs qualifiés au minimum</p> <p>20 % d'animateurs non qualifiés ou une personne pour une équipe de 3 ou 4 animateurs</p> <p>Le reste de l'équipe est composée d'animateurs stagiaires</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes 2. Lorsque l'effectif accueilli est supérieur à cent mineurs, le directeur doit être assisté d'un ou plusieurs adjoints, qui doivent satisfaire aux conditions de qualification mentionnées à l'article R. 227-14, à raison d'un adjoint supplémentaire par tranche de cinquante mineurs au-delà de cent 3. Lorsque les mineurs accueillis sont âgés de quatorze ans ou plus et que l'effectif est inférieur au seuil prévu par arrêté, le directeur peut être inclus dans l'effectif des personnes exerçant des fonctions d'animation
Séjour court à part entière	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule 2. L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes 3. Les conditions de qualification et d'effectifs d'encadrement ne sont pas requises lorsque ces séjours ne sont pas rattaché à un accueil de loisirs existant 		
Séjour spécifique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour 2. L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes, sauf dispositions contraires fixées par arrêté 3. Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour. 		
Séjour dans une famille	<p>Pas d'obligation de qualifications particulières. Les organisateurs, ont, comme pour les autres accueils l'obligation de vérifier les incapacités et interdictions pénales.</p>		

ACCUEIL SANS HEBERGEMENT

Accueil de loisirs	Accueil « traditionnel »	<p>1 animateur pour 12 mineurs au maximum</p> <p>Enfants de moins de 6 ans : 1 animateur pour 8</p>	<p>50 % d'animateurs qualifiés au minimum</p>	<p>1. Les dispositions des articles R. 227-12 (qualification de l'équipe d'animation) et R. 227-15 (équipe de direction) s'appliquent</p> <p>2. L'arrêté du 9 février 2007 fixe la liste des autres diplômes et titres permettant d'animer et de diriger des séjours ou des accueils de loisirs.</p> <p>3. L'arrêté du 20 mars 2007 fixe la liste des cadres d'emplois et des corps de la fonction publique territoriale permettant d'animer et de diriger des séjours ou des accueils de loisirs.</p>	
	Accueil Péri-scolaire	<p>1 animateur pour 14 mineurs au maximum</p> <p>Enfants de moins de 6 ans : 1 animateur pour 10</p>			<p>20 % d'animateurs non qualifiés ou une personne pour une équipe de 3 ou 4</p>
	Accueil « multi-sites »	<p>Les taux d'encadrement définis ci-dessus doivent être respectés sur chacun des sites</p>	<p>Le reste de l'équipe est composée d'animateurs stagiaires</p>		<p>L'organisateur désigne :</p> <p>1. Un directeur qualifié qui coordonne l'action de référents locaux ;</p> <p>2. Un animateur responsable de chaque site (référents locaux).</p>
	Activité accessoire	<p>de 1 à 4 nuits</p>			<p>1. Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule</p> <p>2. L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes</p>
Accueil de jeunes	<p>1. Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et le représentant de l'Etat dans le département pour répondre aux besoins identifiés</p> <p>2. ^o L'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent de cet accueil ou, lorsque l'action se déroule sur plusieurs sites, un directeur qualifié qui coordonne l'action de référents locaux.</p>				

ACCUEIL DE SCOUTISME

Accueil de scoutisme	<p>1 animateur pour 12 mineurs au maximum</p> <p>Enfants de moins de 6 ans : 1 animateur pour 10</p>	<p>50 % d'animateurs qualifiés au minimum</p> <p>20 % d'animateurs non qualifiés ou une personne pour une équipe de 3 ou 4</p> <p>Le reste de l'équipe est composée d'animateurs stagiaires</p>	<p>1. Les dispositions des articles R. 227-12 à R. 227-15 du CASF s'appliquent</p> <p>2. L'arrêté du 9 février 2007 fixe la liste des autres diplômes et titres permettant d'animer et de diriger des séjours ou des accueils de loisirs</p>
-----------------------------	---	--	--

Dans tous les cas, les intervenants extérieurs ponctuels ne sont pas inclus dans les quotas d'encadrement pris en compte dans la déclaration.

6 Qualification de l'encadrement



I Qualification du directeur (Article R227-14 du CASF)

Les fonctions de direction des séjours de vacances et des accueils de loisirs sont exercées :

1° > Par les personnes titulaires du **brevet d'aptitude aux fonctions de directeur** (BAFD) ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur la liste suivante (Arrêté du 9 février 2007)

Les fonctions de direction peuvent être exercées dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme par les **titulaires des titres ou diplômes suivants justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs**, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une **durée totale de vingt-huit jours** dans les cinq ans qui précèdent :

- *Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD)*
- *Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA)*
- *Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (DECEP)*
- *Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE)*
- *Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales et vie locale*
- *Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs*
- *Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tous publics*
- *Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré*
- *Brevet d'Etat d'alpinisme*
- *Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT)*
- *Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle*
- *Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation*
- *Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants*
- *Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé*
- *Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse*
- *Moniteur chef interarmées d'entraînement physique et sportif*
- *Certificat technique branche entraînement physique et sportif*
- *Diplôme professionnel de professeur des écoles*
- *Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur*
- *Certificat d'aptitude au professorat*
- *Agrégation du second degré*
- *Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation*

2° > Par les **agents de la fonction publique** dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par l'arrêté du 20 mars 2007 :

• **Pour les fonctionnaires titulaires exerçant des activités de direction d'établissements ou de services** relevant des fonctions définies par leur statut particulier :

- attaché territorial, spécialité animation ;
- secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation ;
- animateur territorial.

• **Pour les fonctionnaires titulaires** exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier et qui, **sans être directement liées à des activités de direction d'établissements ou de services** dans le domaine de la jeunesse, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :

- conseiller territorial socio-éducatif ;
- éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
- professeur de la ville de Paris ;
- éducateur territorial des activités physiques et sportives.

3° > Par les personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée ci-dessus, effectuent un **stage pratique ou une période de formation**.

4° > **Accueil de loisirs de plus de 80 jours et de plus de 80 mineurs**

Dans les accueils organisés pour une durée supérieure à 80 jours par an **et** pour un effectif de plus de 80 mineurs, le directeur doit être (A. du 09/02/07 modifié par A. du 28/10/08 ; article 3) :

- soit titulaire d'un diplôme, titre ou certificat de qualification inscrit à la fois à l'article 1^{er} de l'arrêté du 09/02/07 et au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.335-6 du code de l'éducation ou en cours de formation à l'un de ceux-ci,
- soit titulaire du DEFA (diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation) ou en cours de formation à celui-ci,
- soit agent de la fonction publique **dans le cadre de ses missions** et relevant d'un corps ou d'un cadre d'emploi dont la liste est fixée par l'arrêté du 20/03/07,
- soit titulaire du BAFD (brevet d'aptitude aux fonctions de directeur) et justifier, à la date du 19/02/04, avoir exercé ses fonctions dans un ou plusieurs centres de vacances ou centres de loisirs pendant une période cumulée correspondant à 24 mois au moins à compter du 1^{er} janvier 1997.

5° > Aménagement des conditions d'exercices.

Toutefois, à titre exceptionnel, pour satisfaire un besoin auquel il ne peut être répondu par ailleurs et durant une période limitée, le représentant de l'Etat dans le département du domicile de l'organisateur peut aménager les conditions d'exercice de ces fonctions, selon des dispositions fixées par l'arrêté du 13 février 2007 (Cf. tableau ci-dessous relatif aux seuils).

Les dérogations prévues ci-dessus ne peuvent être accordées **qu'en cas de difficultés manifestes de recrutement** :

- soit aux personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou de l'un des diplômes, titres ou certificats de qualification accordant les mêmes prérogatives, **âgées de vingt et un ans** au moins à la date de l'accueil et **justifiant d'expériences significatives d'animation** en accueils collectifs de mineurs ;
- soit aux personnes dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil.

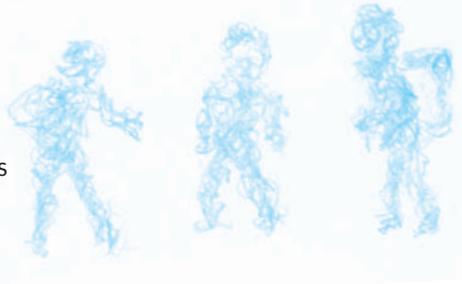
6

Type d'accueil	Nombre de mineurs	Durée	Fonctions de directeur
Séjours de vacances	7 ou +	à partir de 4 nuits	BAFD (ou stagiaire) ou Titres ou diplômes donnant les mêmes prérogatives que le BAFD (arrêté du 9 février 2007) ou stagiaires.
	Si moins de 20 mineurs âgés de 14 ans et +		Directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement.
	Si moins de 50 mineurs âgés de 6 ans et +	Si moins de 21 jours	Dérogation possible * (article 2 de l'arrêté du 13 février 2007) notamment BAFA de + de 21 ans expérimenté
Accueils de loisirs	7 à 300	A partir de 14 jours	BAFD (ou stagiaire) ou Titres ou diplômes donnant les mêmes prérogatives que le BAFD (arrêté du 9 février 2007) ou stagiaires.
	Si + de 80 mineurs accueillis	Si + de 80 jours	Se référer à la page 17, paragraphe 4 : accueil de loisirs de plus de 80 jours et de plus de 80 mineurs
	Si moins de 80 mineurs accueillis	Si moins de 80 jours	Directeur inclus dans l'effectif d'encadrement
	Si moins de 50 mineurs accueillis		Dérogation possible * (article 2 de l'arrêté du 13 février 2007) notamment BAFA de + de 21 ans expérimenté

* La dérogation n'est pas de plein droit. Elle doit être demandée à la DDCS.

II Qualification des animateurs (Article R227-12 du CASF)

Les fonctions d'animation en séjours de vacances et en accueils de loisirs sont exercées :



1° > Par les titulaires du **brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur** (BAFA) ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste pouvant tenir compte de la durée de l'accueil, du nombre et de l'âge des mineurs. Cette liste est mentionnée à l'arrêté du 9 février 2007 :

Les fonctions d'animation peuvent être exercées dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme par les titulaires des titres ou diplômes cités à l'article 1er ou des titres ou diplômes suivants :

- *Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) premier degré*
- *Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS)*
- *Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP)*
- *Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT), option loisirs du jeune et de l'enfant*
- *Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation*
- *Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales*
- *Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur - éducateur (CAFME)*
- *Moniteur interarmées d'entraînement physique et sportif*
- *Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance*
- *Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS*
- *Licence STAPS*
- *Licence sciences de l'éducation*

2° > Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par l'arrêté du 20 mars 2007 :

- Pour les fonctionnaires titulaires exerçant des activités d'animation relevant des fonctions définies par leur statut particulier :
 - animateur territorial ;
 - adjoint territorial d'animation ;
 - adjoint administratif de la commune de Paris, spécialité animation.
- Pour les fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier qui, sans être directement liées aux activités d'animation, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :
 - agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;
 - éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
 - éducateur territorial des activités physiques et sportives ;
 - assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
 - moniteur-éducateur territorial ;
 - professeur de la ville de Paris.

3° > Par les personnes qui, dans le cadre de la **préparation** du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (**BAFA**) ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée ci dessus, effectuent un stage pratique ou une période de formation ;

4° > A titre subsidiaire, par des personnes autres (**non qualifiées**) que celles mentionnées aux alinéas précédents. Le nombre des personnes mentionnées aux 1^o et 2^o ne peut être inférieur à la moitié de l'effectif requis. Celui des personnes mentionnées au 4^o ne peut être supérieur à **20 %** dudit effectif, ou à **une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre.**

III Spécificité de l'encadrement des mouvements scouts (Arrêté du 9 février 2007 Art. 3)

Dans les accueils de scoutisme, avec ou sans hébergement, organisés par les associations agréées au plan national :

1. Les fonctions de direction peuvent être exercées par les titulaires des titres et diplômes mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 2007 (précité) ou des titres et diplômes suivants :

1.1. Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la fédération du scoutisme français :

- Certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'unité scoutisme français ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur scoutisme français.

1.2. Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :

- Chef de groupe, attestation délivrée par le commissaire général, formation tripode, Scouts unitaires de France.
- Chef de camp, camp école préparatoire deuxième degré, Scouts unitaires de France ;
- Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe ;
- Licence de chef de premier, deuxième et troisième degré, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe.

2. Les fonctions d'animation peuvent être exercées par les titulaires des titres et diplômes mentionnés aux articles 1^{er}, 2 de l'arrêté du 9 février 2007 et au 1 du présent article, ou des titres et diplômes suivants :

2.1. Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :

- Certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur scoutisme français.

2.2. Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :

- Assistant d'unité, camp école préparatoire premier degré, Scouts unitaires de France ;
- Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe.

Aménagement des conditions d'encadrement des accueils de scoutisme (Arrêté du 21 mai 2007)

Article 1

Le préfet peut, dans les **accueils de scoutisme** organisés pour un effectif **d'au plus cinquante mineurs âgés de six ans et plus**, permettre, pour une période qu'il fixe et qui ne peut excéder douze mois, l'exercice des fonctions de direction à des personnes qui ne répondent pas aux conditions fixées au I de l'article R.227-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2

I. - Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement :

- >>> **a.** Lorsque l'accueil est organisé **sans hébergement ou pour trois nuitées consécutives au plus** pour un effectif **d'au plus quatre-vingts mineurs** ;
- >>> **b.** Lorsque l'accueil compte **quatre nuitées ou plus** pour un effectif **d'au plus cinquante mineurs** âgés **d'au moins quatorze ans**.

II. - Des activités **sans hébergement ou comprenant au plus trois nuitées consécutives** peuvent être organisées **sans encadrement sur place** pour des mineurs en groupe constitué et âgés de **plus de onze ans** dans les conditions suivantes :

- les caractéristiques de l'activité sont précisées dans le projet pédagogique ;
- les familles en sont informées, ont attesté en avoir pris connaissance et ont donné leur accord ;
- la préparation inclut la mise à disposition pour le groupe de moyens adaptés et le repérage des lieux ;
- les responsables du groupe reconnus par les instances nationales du mouvement valident le projet en tenant compte des capacités d'autonomie des mineurs ;
- lors du déroulement de l'activité, des moyens de communication effectifs sont à la disposition du groupe et un adulte responsable peut intervenir à tout moment.

6

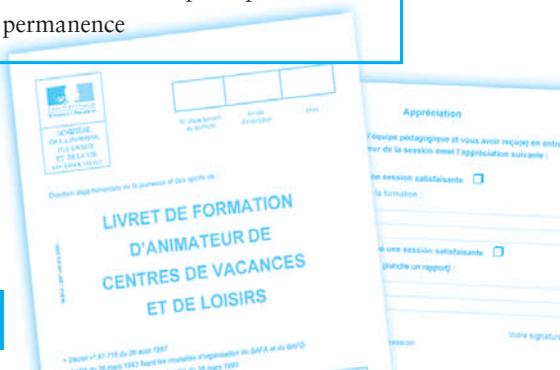
RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES LIÉES À L'ENCADREMENT DES SÉJOURS COURTS

Séjours courts autonomes :

1. Condition de qualification minimale recommandée : BAFA ou équivalent, avec une expérience significative
2. Suivre les prescriptions liées aux séjours courts accessoires d'un accueil de loisirs

Activités accessoires à un accueil de loisirs :

1. Age minimal pour participer au séjour court : 4 ans
2. Informer la PMI pour les séjours concernant les enfants de 4 à 6 ans
3. Confier la responsabilité du séjour à un animateur diplômé (BAFA ou équivalent), expérimenté et majeur, les autres animateurs doivent être inscrits sur la fiche complémentaire de l'accueil de loisirs principal
4. Prévoir la présence de deux majeurs en permanence



7 Camping

L'ensemble de ces dispositions concernent principalement les séjours de vacances implantés sous forme de camping.

Les séjours courts doivent néanmoins être organisés en respectant l'ensemble de ces prescriptions.

Les dispositions générales du code de l'urbanisme relatives aux camping et les règles de sécurité spécifiques doivent être respectées pour les chapiteaux, tentes ou structures itinérantes.

I Vérifications nécessaires avant l'implantation d'un camping

D'une manière générale, le camping est librement pratiqué avec l'accord du propriétaire du terrain.

Toutefois, il est interdit :

- à proximité des routes et voies publiques,
- sur le rivage de la mer,
- dans un rayon de 200 mètres de points d'eau captée pour la consommation,
- dans un site classé, inscrit ou protégé et à moins de 500 mètres d'un monument historique.

La pratique du camping peut être **interdite** également par **arrêté municipal** dans certaines zones, notamment pour des raisons de sécurité ou de salubrité et en particulier dans le cadre de la lutte contre les incendies ou en cas de menaces d'inondation.

L'organisateur devra obtenir le maximum d'information sur le terrain en se renseignant auprès de la municipalité et, le cas échéant, du propriétaire privé avant d'implanter un camp.

Dans tous les cas un **repérage du site** devra être effectué par l'organisateur et / ou l'équipe d'encadrement afin d'évaluer au mieux les conditions de fonctionnement et de sécurité.

En outre, il est de la responsabilité de l'organisateur à veiller à ce que les lieux d'accueil répondent aux normes d'hygiène et de santé (potabilité de l'eau, sanitaires en nombre suffisant et séparés pour les garçons et les filles de plus de 6 ans...).

II Respect des règles d'urbanisme applicables au propriétaire

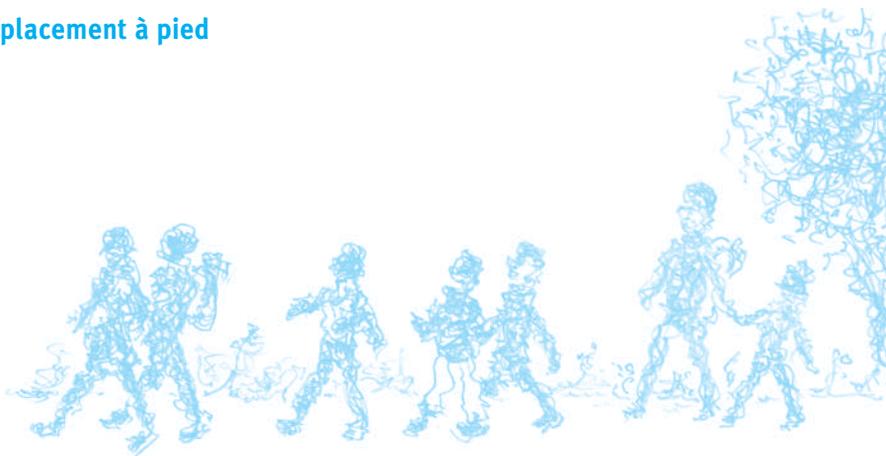
Certaines règles d'urbanisme s'appliquent à toutes les installations constituant un mode d'occupation du sol pour les camps fixes.

Toute personne physique ou morale, recevant de façon habituelle sur un terrain soit **plus de 20 campeurs** sous tentes, soit plus de 6 tentes à la fois, doit au préalable avoir obtenu une **autorisation d'aménager le terrain et un arrêté de classement** (camping classé).

Toutefois, le propriétaire d'un terrain est tenu d'effectuer une déclaration en mairie s'il accepte d'accueillir des camps fixes de mineurs non soumis au régime d'autorisation et à l'obligation de classement.

8 Déplacements

I Le déplacement à pied



En groupe

Les groupes de piétons doivent se tenir sur **la droite** de la chaussée dans le sens de leur marche, de manière à laisser libre au moins la moitié gauche de la route.

Les groupes ne marchent sur le côté gauche que dans deux cas :

- s'ils sont en file indienne (C'est toujours difficile avec un groupe d'enfants) ;
- si le côté droit est impraticable ou dangereux.

Si le groupe est important, il doit être scindé en sous-groupe de 20 mètres de long maximum, distants entre eux d'au moins 50 mètres.

De nuit ou par temps brumeux ou en cas de brouillard, chaque groupe porte obligatoirement :

- A l'avant, un éclairage blanc
- A l'arrière, un éclairage rouge.

Dans tous les cas, éviter de traverser d'une façon intempestive. Les éclairages doivent se situer du côté opposé au bord de la chaussée où marche le groupe.

En agglomération

Trottoir : marcher calmement, ne pas se faufiler, bousculer, ni faire de l'équilibre sur les bordures.

Chaussée : redoubler de prudence ; regarder, écouter, ne pas surprendre les autres usagers (traverser brusquement entre deux véhicules par exemple) ; emprunter les endroits réservés (passage pour piétons) ; respecter la signalisation.

Attention : les véhicules peuvent sortir ou entrer par les portes cochères ou sorties de garage.

Hors agglomération

S'ils sont praticables, il faut emprunter les accotements.

II Le déplacement à vélo



L'équipement obligatoire

- Une lumière jaune à l'avant,
- un feu rouge à l'arrière.
- Un avertisseur sonore,
- une plaque de propriété,
- des freins efficaces.

L'équipement recommandé

- Rétroviseur et écarteur de danger.

La circulation

- Bien veiller à se mettre sur une file.
- Rester bien à droite.
- Faire attention en doublant.
- Respecter le code de la route.

RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA SORTIE

Avant la sortie

- vérification des capacités du mineur à **maîtriser** son vélo.
Il faut donc tester la capacité de l'enfant à se déplacer en vélo (maîtrise technique et signalisation) ;
- définition un parcours adapté à la capacité physique des enfants favorisant les routes peu fréquentées et repérage de cet itinéraire sur place ;
- vérification de l'état des vélos surtout l'état des freins, des pneus et de l'éclairage ;
- affichage de l'itinéraire choisi, de l'horaire précis de départ ainsi que de la liste des participants.

Il est nécessaire de faire plusieurs sous-groupes (12 enfants maximum) lorsque le groupe est important. Il est préférable de faire des groupes de niveaux afin d'éviter que le groupe ne s'éparpille durant le déplacement.

Le port du casque et de moyens de protection (genouillères, coudières...) est fortement recommandé.

Le jour de la sortie

- consulter les prévisions météorologiques ;
- emporter une trousse de secours, une trousse de réparation et un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours ;
- mettre un animateur devant et un derrière la file ;
- se déplacer avec des groupes restreints (12 enfants maximum) encadrés par deux accompagnateurs ;
- veiller à ce que les enfants restent groupés ;
- ne pas surestimer la force des enfants : il faudra encore pédaler pour le retour.

III

Le déplacement en véhicule

La protection des mineurs qui incombe aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs s'étend aussi aux transports puisque les enfants ne sont plus sous la responsabilité de leurs parents.

Tout transport d'enfants, y compris par des bénévoles, doit répondre aux prescriptions du code de la route et des différents contrats d'assurance.

Usage de véhicules personnels

Le directeur d'accueils peut faire appel à ses collaborateurs ou à d'autres personnes (parents...) pour transporter des enfants dans le cadre de leurs activités. Il doit néanmoins :

- avoir l'accord de l'organisateur ;
- vérifier qu'il existe un contrat d'assurance souscrit par l'organisateur (garantie « transporteurs bénévoles ») ;
- s'assurer que les dispositions en vigueur pour tout transport d'enfants soient respectées :
 - le conducteur doit être titulaire du permis de conduire, et en état de conduire ;
 - les enfants de moins de 10 ans sont obligatoirement assis à l'arrière, et utilisent un système de retenue homologué, adapté à leur morphologie (réhausseur...) ;
 - les personnes transportées doivent attacher leur ceinture de sécurité.
- constater l'existence d'une assurance pour chaque enfant et chaque véhicule utilisé.

Si le véhicule (personnel, véhicule 9 places...) est équipé de ceintures de sécurité, les personnels d'encadrement doivent vérifier que les enfants sont attachés. Les enfants de trois à dix ans environ (15-36 kg) doivent être installés sur un coussin rehausseur afin que la ceinture de sécurité se positionne correctement sur leurs hanches et leur cage thoracique.

L'organisateur prendra toute précaution pour solliciter des parents toutes autorisations pour le transport de leur(s) enfant(s) organisé dans le cadre des activités du séjour.

En transport en commun

Les transports en commun concernent les déplacements de plus de 8 personnes (conducteur non pris).

Dans le cas où le véhicule est équipé de système de retenue en nombre suffisant, il appartient à l'équipe d'encadrement de vérifier que chaque enfant est attaché. Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent compter pour une demi-personne. Ils doivent bénéficier d'une place à part entière.

Des précautions indispensables sont à prendre par le responsable du transport :

- En amont :
 - prendre connaissance avec le conducteur du déroulement du trajet (itinéraires, lieux d'arrêt) ;
 - désignation d'un chef de convoi ;
 - rappeler les consignes et recommandations aux enfants pour le bon déroulement du voyage.
- Pendant :
 - vérification de l'utilisation des ceintures de sécurité si le bus est équipé ;
 - comptage régulier des enfants en fonction d'une liste préétablie ;
 - placement des animateurs près des portes et issues de secours.

Prescriptions relatives aux transports de mineurs

Chaque été, le transport d'enfants (effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes) est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier pendant une journée. Chaque organisateur doit tenir compte de cette interdiction lors de l'élaboration de son programme d'activité.



IV Recommandations à l'occasion d'une sortie dans un parc de loisirs

De nombreux organisateurs d'accueil de loisirs prévoient des sorties dans certains parcs de loisirs. Quelques précautions préalables sont indispensables :

Préparation de la visite :

- la visite doit être inscrite dans le projet pédagogique et préparée avec les enfants ;
- les références de poids et de taille mentionnées par les parcs sur leurs documents correspondent à des normes techniques émises par les organismes certificateurs. Elles ne dégagent en rien l'organisateur du séjour de sa responsabilité d'encadrement ;
- les attractions et manèges seront donc sélectionnés en fonction :
 - de l'âge des enfants ,
 - du taux d'encadrement prévisible et disponible lors de la visite.

Des conseils peuvent être demandés auprès du responsable des animations du parc.

- les conditions d'accès et de fonctionnement de chaque manège doivent être connues, afin d'adapter le taux d'encadrement à chaque situation : wagonnets, embarcations, nacelles...
- définir le taux d'encadrement nécessaire qui résulte des choix effectués. Certains manèges exigent un taux d'encadrement renforcé (ex : 1 adulte par embarcation de 3 ou 4 enfants ; 1 adulte par wagonnet aérien de 2 enfants)

Lors de la visite :

- les enfants doivent rester groupés et facilement repérables (casquette, tee-shirt, bandeau permettant une identification rapide) ;
- éviter les sacs à dos encombrants ou vêtements mal adaptés et vestes non fermées ;
- définir pour chaque attraction la taille du sous-groupe, groupe et les animateurs référents qui accompagnent les enfants ;
- prévoir de l'eau et un goûter.

V Le déplacement à l'étranger

Tout mineur français qui doit quitter la métropole sans être accompagné de ses parents, et qui ne possède pas de passeport valide personnel, doit être muni d'une autorisation de sortie du territoire. Cette autorisation est obligatoire pour franchir la frontière. En outre, chaque mineur doit être muni d'une carte d'identité.

Pour obtenir une autorisation de sortie de territoire, la personne qui détient l'autorité parentale (père, mère ou tuteur) doit s'adresser à la mairie dont dépend son domicile.

Elle doit certifier sur l'honneur qu'elle est titulaire de l'autorité parentale et présenter un document à l'appui de sa déclaration.

L'autorisation de sortie du territoire est gratuite et valable pour une période qui peut aller de 1 an jusqu'à 5 ans.



9 Responsabilité juridique

I La responsabilité pénale

Le droit pénal est constitué de l'ensemble des règles qui tendent à empêcher ou réprimer les manquements aux règles sociales. La faute pénale est une INFRACTION à ces normes de droit.

L'objet du droit pénal n'est pas de réparer à l'instar de la responsabilité civile mais de punir, c'est-à-dire sanctionner par l'application d'une PEINE.

Application de la Loi du 10 juillet 2000 (loi Fauchon)

Avant cette loi les tribunaux ont appliqué la théorie de l'équivalence des conditions en vertu de laquelle toutes les fautes ayant concouru au dommage (proches ou lointaines), étaient considérées comme équivalentes.

La loi de 2000 rompt avec cette théorie. Désormais, l'auteur indirect d'un dommage devra, pour être reconnu responsable pénalement commettre une faute délibérée ou caractérisée. En ce qui concerne l'auteur direct, celui-ci sera coupable pour une faute simple.

L'auteur indirect est celui :

- qui a créé la situation qui a permis la réalisation du dommage

Ex : l'animateur qui autorise des jeunes à faire du VTT sur un terrain accidenté sans s'équiper de casques

- qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter

Ex : Le directeur d'un accueil de loisirs sans hébergement qui constate sans réagir que des enfants pratiquent des activités nautiques en contravention avec la réglementation sur le sport.

L'auteur direct :

“ celui qui physiquement a causé le dommage ” circulaire du 11 octobre 2000 du ministère de la justice.

1. La faute de l'auteur direct

L'auteur direct d'une infraction peut-

être condamné pour une faute légère. Il peut s'agir de fautes par commission :

- **la maladresse** : manque de précaution dans l'exercice d'une activité (un animateur renverse une baignoire d'eau bouillante sur un enfant)

- **l'imprudence** : comportement de celui qui prend des risques pour autrui (un éducateur sportif décide d'organiser une course en haute montagne malgré une météo très défavorable).

Les fautes par omission :

- **la négligence et l'inattention** sanctionnent le fait de s'être abstenu.

Ne pas faire ce qui est imposé par la loi ou le règlement.

- **La méconnaissance de la loi ou du règlement** (mise en place d'une baignade malgré un arrêté municipal d'interdiction de baignade).

Remarque : Il n'y a pas de comportement fautif en l'absence de connaissance du péril, ce qui s'apprécie en fonction des faits (les circonstances révèlent que le prévenu ne pouvait ignorer le danger).

2. La faute de l'auteur indirect

Pour être responsable pénalement, il doit commettre une faute délibérée ou caractérisée. Il s'exposera toujours à une condamnation civile pour faute légère.

>>> a. La faute délibérée

Elle se caractérise par la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité légale.

Les tribunaux exigent que le prévenu ait personnellement connaissance du texte et la volonté délibérée de ne pas le respecter. Cette connaissance s'appréciera au regard de la formation, des compétences et des responsabilités de l'auteur indirect du dommage.

Affaire du chavirage de Perros-Guirec :

Les juges relèvent diverses circonstances qui indiquent la volonté du prévenu de poursuivre un raid nautique à tout

prix, au mépris de la réglementation.

» b. La faute caractérisée

Elle doit s'entendre comme l'existence d'une imprudence, d'une négligence ou d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité. Elle doit :

- Etre d'une particulière intensité.
- Exposer autrui à un risque.
- L'auteur de la faute doit avoir connaissance du péril.

» Faute d'une particulière intensité

- Comportement blâmable, inadmis-

sible, manquement caractérisé à des obligations professionnelles essentielles, accumulation d'imprudences, négligences successives

» Exposer autrui à un risque :

Le risque doit être d'une particulière gravité (différent de la gravité du dommage)
Ex : il n'y pas de risque grave d'accident alors même qu'un adolescent a fait une chute mortelle, si le groupe déjeunait à une quarantaine de mètre de la chute avec pour consigne stricte de ne pas s'éloigner (Montpellier 27 février 2001)

PRINCIPALES INCRIMINATIONS DANS L'ORGANISATION ET L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN DIRECTION DE JEUNES

Les violences (atteintes volontaires à l'intégrité physique)

Les sanctions encourues sont aggravées lorsque l'auteur des violences a autorité sur les mineurs (articles 222-8 et suivants du code pénal).

Les agressions sexuelles

Actes impudiques, indécents, imposés par la force, la menace ou la surprise. Il peut s'agir d'un viol s'il y a une quelconque pénétration

L'exhibition sexuelle

Publicité donné à des actes impudiques

Délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance et de faiblesse

Manipulations mentales exercées sur un mineur ou une personne vulnérable.

La corruption de mineur

Accomplissement d'actes impudiques dans le but de pervertir le mineur. (différent de la simple satisfaction).

Le délaissement de mineur

Abandon volontaire et non momentanée d'un mineur dans un lieu quelconque. Il n'est pas réprimé en cas d'oubli ou d'intention de récupérer le mineur par la suite (raids scouts). Toutefois, en cas de dommages subis par l'enfant, d'autres incriminations pourront être retenues.

L'omission de porter secours à personne en péril

Cette infraction s'applique, si

- le péril est grave et imminent ;
- l'intervention peut se faire sans risque pour les sauveteur ;
- le sauveteur à connaissance du péril de la victime.

La non dénonciation de certaines infraction

non dénonciation des crimes dont on a connaissance et dont les auteurs sont susceptibles de récidiver

la non dénonciation de mauvais traitement sur mineur de 15 ans ou personne vulnérable (même si les actes ont cessé, sauf pour les personnes astreintes au secret médical)

La Privation de soins et d'aliments

Concerné les cas où les victimes ont moins de 15 ans et où l'auteur de l'infraction a autorité sur la victime. Infraction intentionnelle, ne peut être le résultat d'une négligence.

Laisser circuler des jeunes en VTT sur un chemin côtier, accidenté, étroit, en bordure d'une falaise expose les pratiquants à un risque grave.

...> L'auteur de la faute **doit avoir connaissance du péril** :

La faute est inexcusable si le péril est imminent et connu du prévenu.

Ex : lors d'une sortie de VTT, l'équipe d'encadrement demande aux jeunes de descendre de vélos.

L'absence de connaissance du danger enlève tout caractère fautif au comportement reproché.

Affaire du DRAC :

La directrice et l'institutrice qui ont amené les enfants découvrir l'habitat des castors dans le lit du Drac malgré la présence d'un barrage, n'avaient pas conscience du danger. Elles n'ont pas été condamnées pénalement.

Itinéraire non équipé de panneaux interdisant l'accès au site et figurant sur un Topo-guide pour VTT, signalisations dégradées.

II La responsabilité civile

Au contraire de la responsabilité pénale, la responsabilité civile a pour unique objet celui de réparer et non pas de punir. La victime se verra attribuer des dommages intérêts, la réparation est pécuniaire.

Il existe une autonomie entre la responsabilité civile et pénale. C'est ainsi que les auteurs indirects de dommages ne répondent pénalement que de leurs fautes délibérées ou caractérisées. Par contre, ils seront responsables civilement de leur faute simple.

La mise en œuvre de la responsabilité civile provient tantôt de l'inexécution d'un contrat passé par l'organisateur avec les parents, tantôt d'une faute extra contractuelle (en dehors d'un contrat).

1. La responsabilité civile contractuelle

Que faut-il pour qu'elle soit engagée ?

>>> **a.** Il faut qu'il y ait l'existence d'un contrat entre l'auteur du dommage et

la victime.

Il peut s'agir d'un contrat à titre onéreux (avec contrepartie) ou gratuit (sans contrepartie).

Le contrat peut être expresse (écrit, signé par les parties) ou tacite (verbal).

>>> **b.** La responsabilité contractuelle peut être engagée si le dommage est imputable à l'exécution du contrat. Ou sinon, il s'agira de la responsabilité délictuelle.

Ex : Le contrat passé entre les familles et l'organisateur d'un séjour de Vacances, peut entraîner la responsabilité contractuelle de ce dernier. Un accident intervenu lors de cet accueil engagera la responsabilité de la structure accueillante. En effet, le dommage est consécutif au contrat relatif à l'accueil de mineur.

Obligations de l'organisateur

Quelles sont les obligations de l'organisateur au titre du contrat passé avec les familles ?

L'obligation de fourniture d'une prestation de service indiquée dans le contrat.

- Cette prestation devra être de nature éducative, sportive et d'hébergement

L'obligation de sécurité

- Cette obligation revêt principalement la forme d'une **obligation de surveillance**.

Un arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence précise (23 sept 1993):

« l'obligation de surveillance commence dès l'arrivée des élèves dans l'enceinte du club et ne prend fin qu'au moment où ceux-ci quittent cette enceinte avec leurs parents ou seuls s'ils y sont autorisés. »

En l'espèce, deux enfants, laissés sans surveillance, se sont noyés après la fin d'une activité nautique proposée par un club de voile. Ce dernier a été reconnu responsable de la noyade pour défaut de surveillance.

La responsabilité contractuelle pour défaut d'information sera retenue dans le cas où un enfant repart seul chez lui du fait de l'avancée de l'accueil de l'heure de fermeture sans en avertir les parents au préalable.

L'intensité de l'obligation de sécurité

L'organisateur aura dans la plupart des cas une obligation DE MOYEN. C'est à dire qu'il devra s'assurer d'avoir mis en place les moyens nécessaires afin de respecter les règles de sécurité.

Dans d'autres cas, celui-ci devra satisfaire à une obligation de RESULTAT. Dans ce dernier cas, peu importe qu'il ait ou non commis une faute, sa responsabilité pourra être engagée. Celle-ci se retrouve dans les cas de transport d'enfants et d'organisation d'une restauration collective.

2. La responsabilité civile délictuelle

Tout acte dommageable ouvre droit à une action en dommages intérêts. Cette responsabilité s'applique en l'absence de contrat.

C'est ainsi que le piéton renversé par un colon à bicyclette réclamera des indemnités à l'organisateur et à l'animateur pour défaut de surveillance. Elle intervient également lorsque le dommage n'est pas la conséquence de l'inexécution du contrat. C'est la raison pour laquelle un organisateur a été déclaré responsable de l'accident survenu à un enfant (avant l'ouverture du centre), qui jouait dans la rue en attendant l'animateur en retard.

Il existe plusieurs types de responsabilité délictuelle. Elle peut résulter de sa propre faute, de la faute d'une autre personne ou d'une chose.

» a. La responsabilité du fait personnel

La faute personnelle se déduit du constat d'un comportement anormal adopté par l'auteur du dommage, c'est la classique opposition par rapport au comportement qu'aurait adopté dans la même situation, un homme, normalement prudent et avisé (le bon père de famille ou la bonne mère de famille).

Deux types de fautes sont possibles :

• Faute intentionnelle

Elle suppose la volonté de causer le dommage à autrui. Elle est classiquement liée à la notion classique de la

conscience répréhensible de l'acte dommageable et reconnaît les mêmes faits justificatifs qu'en matière pénale.

• La faute de négligence ou d'imprudence

» b. La responsabilité du fait d'autrui

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

» Personnes dont on doit répondre :

Il peut s'agir d'un sous-traitant ou d'un préposé (personne qui agit sous la direction d'une autre appelée commettant).

Ex : Dommage imputable à des mineurs accueillis en ALSH.

» c. La responsabilité du fait des choses (code civil article 1384 al. 1)

Il s'agit de la responsabilité du gardien d'une chose qui va causer un dommage. Il ne s'agit pas nécessairement de choses qui, par nature, sont susceptibles de faire courir un danger à autrui, mais de toute chose matérielle ou corporelle.

REMARQUE sur la responsabilité de l'animateur (le préposé) :

Le recours contre les personnels de l'organisateur est de nature délictuelle car ils n'ont pas contracté avec les parents. Elle peut être recherchée pour faute personnelle.

L'Arrêt COUSIN de la Cour de Cassation du 14 décembre 2001 indique :

« le préposé condamné pénalement pour avoir intentionnellement commis, fût-ce sur l'ordre du commettant, une infraction ayant porté préjudice à un tiers engage sa responsabilité civile à l'égard de celui-ci. »

10 Assurance en responsabilité civile

I Assurance en responsabilité civile

La réglementation institue une obligation d'assurance en responsabilité civile :

- pour les organisateurs d'accueil de mineurs ;
- pour les exploitants des locaux.

En effet, l'obligation pour les organisateurs de souscrire une assurance en responsabilité civile permet **d'indemniser les tiers victimes d'un dommage** corporel ou matériel résultant d'une faute qui engage la responsabilité des personnes morales ou physiques assurées.

Il est précisé que les personnes assurées au titre du contrat sont considérées comme tiers entre elles, afin d'éviter les exclusions de garantie lors d'accidents causés par les victimes entre elles.

Tel peut être le cas lorsque la responsabilité d'un enfant est engagée lors d'un accident dont est victime un autre enfant d'un séjour ou d'un accueil.

Cette assurance doit couvrir la responsabilité non seulement de l'organisateur mais aussi de celle des personnels qui agissent sous sa direction ainsi des mineurs accueillis. Elle ne fixe toutefois pas le montant des garanties à contracter.

Le décret prévoit en outre que le souscripteur doit fournir l'attestation justifiant la souscription du contrat d'assurance à la demande de toute personne garantie par le contrat..

Le défaut d'assurance en responsabilité civile constitue désormais un délit.

II Assurance de personnes ou individuelle

Les organisateurs ont l'obligation d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur possibilité de souscrire un contrat d'assurance de personnes.

L'assurance de personnes concerne les dommages qu'une personne peut subir sans qu'il y ait lieu de rechercher la responsabilité d'une autre personne (absence de tiers, exemple : un enfant victime de sa propre maladresse).

Si aucune responsabilité n'a pu être dégagée, c'est l'assurance (de personne) souscrite par la victime qui indemniserait son préjudice.

En l'absence, d'un tel contrat, la victime ne pourra être indemnisée. Ainsi, celle-ci (ou les personnes agissant en son nom) pourra alors engager une action en justice contre l'organisateur qui n'aurait pas accompli son obligation d'information préalable.

Le juge se montre très rigoureux à l'égard des organisateurs de manifestation sportive n'ayant pas suffisamment attiré l'attention des participants sur les assurances couvrant les risques de l'épreuve. Cette jurisprudence ne manquera pas d'être étendue aux organisateurs d'accueils de mineurs le cas échéant.

Les modalités de ces conditions d'assurance doivent être précisées aux parents ou tuteurs légaux lors de l'inscription des enfants ; elles peuvent être rappelées dans le règlement intérieur, signé par les parents.

11 Signalements

I Enfance en danger - Maltraitance :

L'article 40 du Code de procédure pénale fait obligation à tout fonctionnaire ou à toute autorité constituée de signaler au Procureur de la République tout crime ou délit dont il aurait connaissance, dans l'exercice de ses fonctions. Il transmet au magistrat tout renseignement, acte, procès – verbal relatif à ces agissements.

Toute personne ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligées à un mineur de quinze ans, ou moins, ou à toute personne n'étant pas en mesure de se protéger, et ce en raison de son âge, d'une maladie ou d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, ou d'un état de grossesse est tenue d'en informer sans délai l'autorité judiciaire ou administrative. Nul ne peut se soustraire à l'obligation de signalement. (Art. 434.3 du Code pénal)

En cas de problème, prenez contact avec la gendarmerie ou la police nationale, les services du procureur de la République, votre direction départementale de la cohésion sociale, l'espace des droits de l'enfant.

II Signalement d'événement grave :

Il est impératif de signaler **sans délai par téléphone** à l'administration en charge des accueils collectifs de mineurs de votre département (DDCS), tout événement grave survenu dans le cadre de votre structure.

Les catégories d'incidents ou d'accidents devant faire l'objet d'un signalement sont les suivantes :

- décès ;
- accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours (un simple passage au service des urgences n'est pas, en lui-même, constitutif d'un signalement à la DDCS) ;
- accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ;
- incident ou accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire,...)
- incident ou accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité (secours en mer ou en montagne) ;
- incident ou accident ayant entraîné un dépôt de plainte ;
- incident mettant en péril la sécurité physique ou morale de mineurs (infraction, affaire de mœurs,...) ;
- incident ou accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante.

12 Activités physiques et sportives



L'activité physique en ACM doit s'inscrire pleinement dans le projet éducatif de l'organisateur (art. R.227-3 du CASF).

Le projet pédagogique doit systématiquement préciser les conditions dans lesquelles elle est mise en œuvre (art. R.227-25 du CASF).

Le projet d'activité est proposé par l'encadrant et validé par le directeur de l'accueil. Dans tous les cas, l'effectif des personnes qui assurent les fonctions d'animation doit être conforme aux règles générales fixées par le CASF.

La grande majorité des activités physiques proposées au quotidien dans les ACM ont pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentent pas de risque particulier lié à l'activité elle-même. Ces activités peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière.

Dès lors qu'elles correspondent à une pratique sportive organisée selon les règles techniques fixées par une fédération sportive délégataire ou qu'elles présentent des risques particuliers, les activités physiques font toutefois l'objet d'un encadrement précisé par voie réglementaire.

Dispositions générales en matière d'encadrement et d'organisation des activités physiques

Pour toutes les catégories d'accueils, que l'encadrant soit membre de l'équipe pédagogique de l'accueil ou qu'il intervienne en tant que tiers [comme salarié d'un établissement d'activités physiques ou sportives par exemple] , il doit être majeur et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

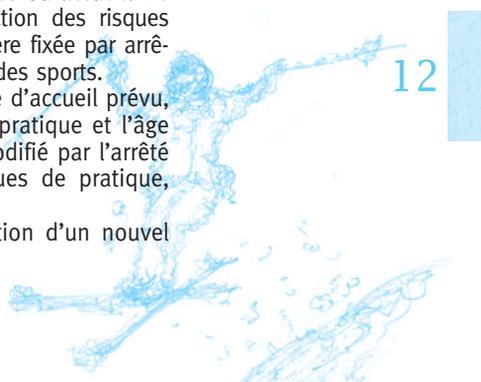
- 1° - être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au code du sport ;
 - 2° - être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
 - 3° - être militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions.
- 

Dispositions particulières en matière d'encadrement et d'organisation de la pratique pour certaines activités physiques :

Dans les seuls accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme, certaines activités déterminées en fonction des risques encourus font l'objet d'une réglementation particulière fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la jeunesse et des sports.

Ainsi, selon la nature des risques encourus, le type d'accueil prévu, le lieu de déroulement de l'activité, le niveau de pratique et l'âge des mineurs accueillis, l'arrêté du 20 juin 2003 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2008 prévoit les conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualifications des encadrants.

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté actuellement en cours d'élaboration.



13 Activités de baignade

Les activités de baignade sont exclues de toute activité aquatique faisant appel à des techniques ou matériels spécifiques (nage avec palmes, plongée subaquatique...).

Elles se déroulent soit dans des piscines ou baignades aménagées et surveillées, soit en tout autre lieu ne présentant aucun risque identifiable.

I Baignades surveillées

Lorsque les activités se déroulent en piscine ou baignades aménagées et surveillées

Conditions d'organisation et de pratique

Le responsable du groupe doit :

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade,
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité,
- prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

Encadrement

Outre l'encadrement de la piscine ou de la baignade, un animateur du centre au moins doit être présent dans l'eau pour cinq enfants de moins de six ans ou un animateur au moins pour huit mineurs de 6 ans et plus.

II Baignades non surveillées

Lorsque les activités se déroulent en dehors des piscine ou baignades aménagées et surveillées

Conditions d'organisation et de pratique

Ces activités sont placées sous l'autorité du responsable du centre et doivent répondre aux conditions suivantes :

- pour les mineurs âgés de moins de douze ans, la zone de bain doit être maté-

rialisée par des bouées reliées par un filin.

- pour les mineurs âgés de douze ans et plus, la zone de bain doit être balisée.

Il appartient en outre à l'organisateur de ces activités et à l'équipe d'encadrement de respecter la réglementation locale d'interdiction ou de limitation de la baignade, de se renseigner sur la dangerosité éventuelle du lieu de baignade (présence de rochers, présence de forts courants...) et de s'assurer qu'en cas d'incident, les services de secours pourront intervenir très rapidement. Il leur appartiendra également de s'assurer auprès des parents que les enfants placés sous leur responsabilité savent nager.

Encadrement

Le nombre de mineurs âgés de moins de 6 ans présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder 20. Un animateur pour cinq mineurs doit être présent dans l'eau.

Le nombre de mineurs âgés de 6 ans et plus présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder 40. Un animateur pour huit mineurs doit être présent dans l'eau.

En outre, une surveillance de l'activité est assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants :

- surveillant de baignade ou BAFA qualifié,
- brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSA),
- brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESSAN),
- brevet d'Etat d'éducateur sportif de natation (BEESS),
- diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur (MNS).

Cette qualification n'est pas exigée dans les séjours et accueils concernant exclusivement des mineurs âgés de plus de 14 ans.

NORMES D'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS DE BAIGNADE

	Qualification requise	Enfant moins de 6 ans (20 enfants maximum dans l'eau)	Enfant plus de 6 ans (40 enfants maximum dans l'eau)	Matérialisation de la baignée
Piscine surveillée	Pas d'obligation de personnel qualifié	1 animateur dans l'eau pour 5 enfants	1 animateur dans l'eau pour 8 enfants	Aucune
Piscine non surveillée (ex : camping)	Surveillant de baignade ou BAFA qualifié ou BNSSA ou BEESAN ou MNS ou BEES de natation	1 animateur dans l'eau pour 5 enfants	1 animateur dans l'eau pour 8 enfants	Aucune
Plage aménagée et surveillée	Surveillant de baignade fortement recommandé ou BAFA qualifié	1 animateur dans l'eau pour 5 enfants	1 animateur dans l'eau pour 8 enfants	Ligne de bain vivement conseillée
En dehors des zones aménagées et surveillées* Déconseillé par la DDCS	Surveillant de baignade ou BAFA qualifié ou BNSSA ou BEESAN ou MNS ou BEES de natation	1 animateur dans l'eau pour 5 enfants	1 animateur dans l'eau pour 8 enfants	Moins de 12 ans zone de bain matérialisée par des bouées reliées par un filin Plus de 12 ans zone de bain balisée

* S'assurer que la zone de bain présente des conditions satisfaisantes de sécurité et n'est pas interdite à la baignade.

III Qualification de l'équipe pédagogique qui encadre les sorties piscine

Le directeur de l'accueil doit composer son équipe en fonction des règles communes à chaque sortie. La qualification se calcule en fonction l'effectif global de l'accueil de loisirs. Chaque sortie doit simplement être encadrée par les animateurs inscrits sur la fiche complémentaire.

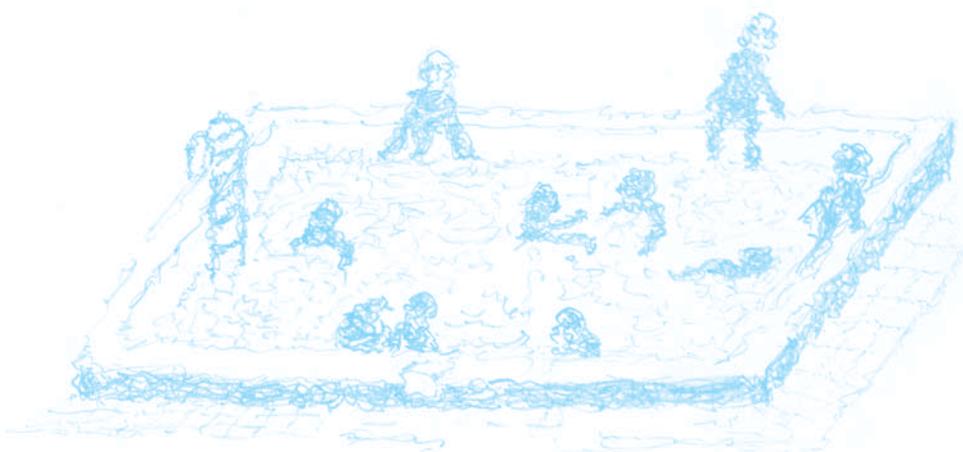
Il est recommandé à ce que le responsable de la sortie soit titulaire du BAFA, même si ce n'est pas une exigence réglementaire.

IV Taux d'encadrement

L'activité piscine nécessitant un nombre d'animateurs plus important, le directeur peut éventuellement faire appel à d'autres personnes (parents...) afin de venir compléter son équipe d'encadrement. Il est nécessaire que les personnes qui encadrent l'activité soient en mesure d'intervenir en cas de noyade d'un enfant.

Pendant la baignade, les animateurs doivent être présents dans l'eau. En permanence, il est nécessaire que les taux d'encadrement soient respectés.

Dans tous les cas, le directeur de l'accueil doit prendre les mesures visant à limiter les risques d'accidents. L'activité doit être préalablement préparée. Il est nécessaire de prévenir et d'envisager une réponse à chaque situation (un enfant qui se blesse, qui veut aller aux toilettes...).



TEST PRÉALABLE À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS AQUATIQUES ET NAUTIQUES EN CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS

Activités concernées

- canoë kayak et disciplines associées (rafting, nage en eau vive, pirogue...)
- descente de canyons
- ski nautique
- voile

Pour l'ensemble des autres activités aquatiques et nautiques (surf, sky surf, bodyboard, aviron...) il est fortement recommandé, au regard des risques inhérents à ces disciplines, de faire passer le test préalable à la pratique tel que définit ci-dessous.

Nature du test

Le parcours doit être réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m 80.

Le départ est effectué par une chute arrière volontaire :

- en piscine à partir d'un tapis disposé sur l'eau,
- en milieu naturel à partir d'un support flottant.

Le parcours peut être effectué avec une brassière de sécurité sauf pour la descente en canyon.

Le pratiquant doit se déplacer dans l'eau sans présenter de signe de panique sur un parcours de 20 mètres, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

Une attestation est alors délivrée au pratiquant.

Personnes habilitées à délivrer l'attestation

Les personnes titulaires des diplômes suivants sont aptes à faire passer ce test et à délivrer cette attestation :

- >>> diplôme de brevet national de sécurité aquatique (BNSSA) ;
- >>> diplôme de maître nageur sauveteur (MNS) ;
- >>> diplôme du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN).

Les autorités de l'éducation nationale, dans le cadre scolaire, ont également la possibilité de délivrer cette attestation.

14 Le contexte local



I La charte de qualité des accueils de loisirs et de jeunes

Depuis 1998, les organisateurs d'accueils de loisirs du département de l'Aisne ont la possibilité d'adhérer à une «charte de qualité». Celle-ci résulte d'un partenariat entre le Conseil Général de l'Aisne, la Mutualité Sociale Agricole de Picardie, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne et l'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Aisne). Certains mouvements de jeunesse et fédérations d'éducation populaire apportent leur soutien à ce dispositif.

La commission départementale et les groupes de travail sont composés des partenaires institutionnels précités ainsi que des mouvements de jeunesse suivants :

- Les FRANCAS de l'Aisne,
- La fédération des familles rurales de l'Aisne,
- La fédération des foyers ruraux de l'Aisne,
- La jeunesse au plein air de l'Aisne,
- La fédération des centres sociaux de l'Aisne,
- L'antenne départementale des CEMEA de Picardie,
- L'antenne départementale des éclaireurs et éclaireuses de France,
- La fédération régionale Léo Lagrange.

Les groupes de travail, formation et groupe ados, ont pour mission de soumettre à la validation de la commission départementale, réunissant les directeurs des institutions précitées, les actions prioritaires de la charte.

Modalités de fonctionnement du dispositif

Adhésion

Chaque organisateur d'un ALSH et/ou d'un accueil de jeunes, implanté sur le département de l'Aisne, peut adhérer au dispositif. Il lui suffit de retourner la grille d'évaluation complétée (autoévaluation) de l'accueil concerné (documents envoyés en début d'année scolaire).

Visites pédagogiques

Les accueils adhérents sont susceptibles de faire l'objet de visites durant l'été et les périodes de petites vacances scolaires. Ces visites s'effectuent en présence du directeur de l'accueil et, si possible, d'un représentant de l'organisateur.

Cotation

Chaque accueil sera évalué au regard des éléments de l'autoévaluation ou de la visite sur site, quand elle a lieu. En fonction du nombre de points, une cotation de 1 à 4 est établie.

Pour la charte traditionnelle (accueils d'enfants âgés de 4 à 13 ans), la cotation est symbolisée par des cerfs-volants.

La charte ados quant à elle, prend en compte l'accueil des 12 – 17 ans quand celui-ci est composé d'au moins 7 mineurs. Elle concerne tous les temps extrascolaires (dont mercredis et samedis). Une grille d'évaluation et un guide d'accompagnement ont été conçus spécifiquement pour ce public. Le principe de fonctionnement est similaire à celui de la charte traditionnelle, avec une cotation symbolisée par des casquettes.

II Le dispositif «A fond l'été»

Pour diversifier les activités proposées aux enfants, les accueils collectifs de mineurs peuvent bénéficier des animations organisées et labellisées dans le cadre du dispositif « A fond l'été ».

Ce dispositif est un label de qualité délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Aisne, en partenariat avec le Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Aisne. Cette opération se déroule en juillet et août de chaque année. Elle vise à recenser et promouvoir les associations et collectivités qui proposent des activités sportives et/ou socioculturelles de qualité au bénéfice des jeunes axonais qui n'ont pas la possibilité de partir en vacances. La liste de ces structures et de leurs activités est diffusée aux organisateurs d'accueils de mineurs au début du mois de juin.

III Adresses utiles :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Aisne
23 rue Franklin Roosevelt – BP 545 – 02001 LAON CEDEX

tél 03 60 81 50 00
fax 03 23 23 46 47

Préfecture de l'Aisne
2 rue Paul Doumer – 02010 LAON CEDEX

tél 03 23 21 82 82

Agence régionale de santé
Délégation territoriale départementale de l'Aisne
28 rue Fernand Christ – 02011 LAON CEDEX

tél 03 23 22 45 45

Unité territoriale de la DIRECCTE
(direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)
Cité administrative – 02016 LAON CEDEX

tél 03 23 26 35 00

Direction Départementale de la Protection des Populations
Adresse postale : BP 70047 – 02003 LAON CEDEX
ZAC du Griffon
80 rue Pierre Gilles de Gennes 02000 BARENTON BUGNY

tél 03 64 54 61 00
fax 03 64 54 61 48

Conseil Général de l'Aisne
Rue Paul Doumer – 02013 LAON CEDEX

tél 03 23 24 60 60

Agence de développement
et de réservations touristiques de l'Aisne (ARDT)
2 avenue Charles de Gaulle – 020007 LAON CEDEX

tél 03 23 27 76 76

Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne
29 boulevard Roosevelt – 02321 SAINT-QUENTIN CEDEX
3 avenue de l'Aisne – 02326 SOISSONS CEDEX

tél 08 10 25 02 80

Mutualité sociale agricole de Picardie, 5 sites dans l'Aisne dont :
rue Turgot – 02008 LAON CEDEX 9

tél 03 23 23 65 00

IV **Contacts utiles** **(comités départementaux sportifs)**

Vous trouverez les coordonnées des comités départementaux sportifs de l'Aisne sur le site internet du comité départemental olympique et sportif de l'Aisne (CDOS) à l'adresse suivante :

<http://aisne.franceolympique.com>

3, rue William Henry Waddington

BP 44

02003 LAON CEDEX

Tél. : 03 23 28 60 92

Fax : 03 23 28 60 91

V **Rappel des pièces exigées lors d'une inspection**

- Le projet éducatif de l'organisateur,
- Le projet pédagogique de l'accueil,
- Le récépissé de déclaration initiale et le cas échéant les récépissés de modifications,
- L'autorisation municipale d'ouverture de l'établissement,
- La copie du dernier procès verbal de la dernière commission de sécurité,
- L'étude diagnostique de la présence d'amiante,
- Le registre de présence des mineurs,
- Le registre de présence des animateurs,
- Le dossier des animateurs et du directeur (diplôme, vaccinations, ...),
- Le dossier relatif à chaque mineur (fiche sanitaire de liaison, autorisation parentale),
- Le registre d'infirmerie tenu à jour,
- L'avis de la direction départementale de la protection des populations (en cas de restauration),
- L'avis de la protection maternelle et infantile (PMI) si accueil de mineurs âgés de moins de 6 ans,
- Le contrat d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur pour les locaux,
- Le contrat d'assurance en responsabilité civile concernant le fonctionnement global de l'accueil

DECLARATION

Je déclare avoir pris connaissance des instructions départementales relatives aux vacances et loisirs des mineurs éditées par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne

Date :

Signature du directeur de l'accueil

